

PLAN DIRECTEUR REGIONAL
PARCS EOLIENS DANS LE JURA BERNOIS
- MODIFICATION MINEURE 2023 -

01 a
Rapport de Conformité (RCo)

■ Version adoptée par le Comité Directeur le 31 janvier 2023

■ Version approuvée par l'OACOT le 10 octobre 2023

Réalisation :



Jura bernois.Bienne
A. Rothenbühler, M. Baerfuss
Route de Sorvilier 21
2735 Bévilard
www.jb-b.ch

Abréviations, acronymes et apocopes

CC	Coordination en Cours (<i>état de Coordination</i>)
CD-Jb.B	Comité Directeur (<i>Jb.B</i>)
CR	Coordination Régulée (<i>état de Coordination</i>)
DIJ	Direction cantonale de l'Intérieur et de la Justice
EIE	Etude d'Impact sur l'Environnement
EXP	procédure d'Examen Préalable (<i>art. 59 LC</i>)
FdC	Fiches de Coordination (<i>PDPE</i>)
IP	Information Préalable (<i>état de Coordination</i>)
Jb.B	association régionale Jura bernois.Bienne
LC	Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (<i>RSB 721.o</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986
MPR	parc éolien de Montoz-Pré Richard
OACOT	Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (<i>DIJ</i>)
OEE	Office cantonal de l'Environnement et de l'Energie (<i>DEEE</i>)
PdP	Plan(s) du (<i>des</i>) Périmètre(s)
PDPE	Plan Directeur régional des Parcs Eoliens dans le Jura bernois
PQ	Plan de Quartier
SWG	Städtische Werke Grenchen
TF	Tribunal Fédéral

SOMMAIRE

1. Contexte	4
2. Modification mineure 2023	5
2.1. Grenchen Berg	5
2.2. Montoz – Pré Richard (<i>MPR</i>) - FdC 2.4.....	6
2.3. Montagne de Romont - FdC 2.7	6
2.4. Mont Sujet - FdC 2.8.....	6
3. Eléments du dossier - Composition du PDPE	8
4. Procédure	9
ANNEXE	10

1. Contexte

Depuis le '**PDPE 2008**' (*approuvé le 18 juin 2009*), le Plan Directeur régional des Parcs Eoliens dans le Jura bernois a été modifié par trois fois :

- '**PDPE 2012**' – modification approuvée le 2 juillet 2013 (*prise en compte des études complémentaires décidées lors de l'édiction 2008 : étude économique, stratégie énergétique, étude paysagère*)
- '**PDPE 2014**' – modification mineure du seul site des Quatre Bornes approuvée le 23 avril 2015
- '**PDPE 2019**' – modification partielle approuvée le 12 juin 2020

Cette dernière modification a essentiellement portée sur :

- la suppression des sites de la 'Montagne du Droit de Sonvilier' et de la 'Montagne de Moutier – Perceux' ;
- le changement des 'états de coordination' de cinq sites :
 - Coordination en Cours (CC) → Information Préalable (IP) pour les 'Cerniers de Rebévelier'
 - Information Préalable (IP) → Coordination en Cours (CC) pour 'la 'Montagne de Romont'
 - Coordination en Cours (CC) → Coordination Régulée (CR) pour 'Jeanbrenin', 'Montoz – Pré Richard' et 'Mont-Sujet'

Avec l'arrêt définitif du Tribunal Fédéral du 24 novembre 2021 favorable au projet voisin du Grenchenberg (*arrêt 1C_573/2018 - Windpark Grenchenberg*), la présente modification mineure - **PDPE 2023** - ne touche ainsi que l'état de coordination des sites de 'Montoz – Pré Richard' et de la 'Montagne de Romont' qui, 'de fait' (*évaluations et justifications portées par la modification du 'PDPE 2019'*), passent de Coordination en Cours (CC) à Coordination Régulée (CR).

En synthèse :

N°	Périmètre	Etat de coordination 2019 vs 2023			
		Réglée (CR)	en Cours (CC)	Information Préalable (IP)	Sites retirés
1	1a) Plan Directeur Régional Parc éolien de Mont-Soleil - Mont-Crosin - Montagne du Droit	2008			
	1c) Périmètre de la Montagne du Droit – partie « Ouest » de Sonvilier				2019
	1c) Périmètre de la Montagne du Droit – partie « Est » de Jeanbrenin	2019			
2	Montagne de Tramelan - Montbautier	2008			
3	Montagne de Moutier - Perceux				2019
4	Montoz - Pré Richard (- Montagne de Granges SO)	2023	(2019)		
5	Les Quatre Bornes	2014			
6	Cerniers de Rebévelier (- Lajoux JU)			2019	
7	Montagne de Romont	2023	(2019)		
8	Mont-Sujet	2019			

2. Modification mineure 2023

Lors des travaux de révision du PDPE de 2012, décision a été prise que si le parc éolien de la Montagne de Granges (*Windpark Grenchenberg*) venait à se réaliser, alors ceux de **Montoz - Pré Richard (MPR)** et de la **Montagne de Romont** devaient aussi pouvoir se réaliser (*procédure par ailleurs identique pour tous les parcs situés à cheval de la frontière cantonale*).

Le Conseil d'Etat soleurois, après une longue procédure, a définitivement approuvé le projet de la Montagne de Granges le 4 juillet 2017. Cette décision remplissait alors la condition nécessaire pour que le **changement de coordination de ces sites puisse se faire par le biais d'une procédure simplifiée comme prévu dans le PDPE** cependant, oppositions et recours successifs, jusqu'au Tribunal Fédéral, ont passablement ralenti le processus soleurois et par là même, les modifications du PDPE.

2.1. Grenchen Berg

Le 24 novembre 2021, le Tribunal fédéral (*arrêt 1C_573/2018 - Windpark Grenchenberg*) a refusé en grande partie les recours en suspens concernant le plan d'affectation du parc éolien du Grenchenberg. Il a cependant décidé que la distance entre les éoliennes et le lieu de nidification d'un couple de faucons pèlerins devait être d'environ 1'000 mètres. Deux des six éoliennes prévues ne peuvent donc pas être réalisées. De plus, le Tribunal fédéral a imposé de surveiller de façon adéquate les dommages éventuels des éoliennes aux oiseaux et chauves-souris.



Le TF a procédé à une pesée des intérêts détaillée et a décidé que deux des six installations d'éoliennes (WEA) prévues sur le Grenchenberg devaient être abandonnées pour des raisons de protection de la nature et des animaux (*Photo : Swisstopo/EspaceSuisse*).

Depuis, SWG (*Städtische Werke Grenchen*) a analysé le jugement et ses conséquences sur le projet. D'après elle, le parc éolien pourra être exploité de manière rentable sur le Grenchenberg même avec les restrictions effectuées. Ceci résulte principalement du développement technique dans le domaine des éoliennes. En raison de la longue durée de la procédure pour le projet « Windkraft Grenchen », une nouvelle génération d'éoliennes est désormais disponible avec près de 30 % de puissance supplémentaire. Avec elles, il est possible de produire avec quatre éoliennes autant de courant renouvelable qu'avec six éoliennes de la génération précédente (30 gigawattheures). Les dimensions des éoliennes répondent aux exigences du plan d'affectation. Pour la réalisation des emplacements désormais autorisés, des investissements de l'ordre de 34 millions de francs sont prévus.

Par ailleurs, la vérification du projet a mis en évidence que le plan directeur du Grenchenberg, compte tenu du jugement du Tribunal fédéral, avait du potentiel pour au moins deux éoliennes supplémentaires. SWG annonce (*communiqué de presse du 22.01.2022*) que les études sont en

cours pour formaliser un nouveau permis de construire d'ici 2024, le lancement des travaux aussitôt l'autorisation délivrée avec l'objectif d'une exploitation du parc dès 2025.

2.2. Montoz – Pré Richard (MPR) - FdC 2.4

PDPE

Indiqué en Coordination Régulée (CR) au 'PDPE 2019', dans le cadre de l'approbation de celui-ci (12 juin 2020) l'OACOT a 'relégué' le site en Coordination en Cours (*sanction d'office*) dans l'attente de la décision du TF relatif au site de Granges. Ainsi, avec la décision du TF du 24 novembre 2021, favorable au projet voisin du Grenchenberg, le site du "Parc éolien Montoz-Pré Richard" retrouve une coordination réglée au PDPE.

Plan de Quartier

Le Plan de Quartier MPR établi par les Communes municipale et bourgeoise de Court a été approuvé le 5 décembre 2016 par l'OACOT (*sept éoliennes pour une production totale d'environ 32 GWh*). Suite au refus du Plan de Quartier "Parc éolien Montoz-Pré Richard" par l'Assemblée municipale de Court le 11 mars 2019, l'approbation de ce Plan de Quartier avec octroi du permis de construire est devenu obsolète. La procédure étant devenue sans objet, en vertu de l'art. 39 LPJA, l'OACOT a rendu une décision de 'radiation du rôle' le 13 mai 2020.

Le refus du Plan de Quartier par la population de Court et la radiation du Plan de Quartier sont toutefois sans effet sur le maintien du site MPR au PDPE, pas plus que sur son changement d'état de coordination.

2.3. Montagne de Romont - FdC 2.7

PDPE

Indiqué en Coordination en Cours (CC) au 'PDPE 2019' dans l'attente de la décision du TF relatif au site de Granges. Ainsi, avec la décision du TF du 24 novembre 2021, favorable au projet voisin du Grenchenberg, le site du "Montagne de Romont" peut de la sorte accéder à une coordination réglée au PDPE.

Plan de Quartier

Fort de l'arrêté du TF relatif au site de Grenchenberg, ennova, développeur du site de la Montagne de Romont, a formalisé son équipe de mandataires pour mener l'EIE et établir le Plan de Quartier. En appui des études techniques à mener, à l'automne 2022, un mât de mesures météo, des vents et de l'activité chiroptérologique (*99,5 m de hauteur*) a été installé pour une campagne de mesures d'environ 18 mois.

En l'état, plus rien ne s'oppose à la modification de l'état de coordination du site, celui-ci est donc 'promu' en CR au PDPE par le biais d'une 'procédure simplifiée' (*compétence du CD-Jb.B, délégation de compétence portée aux statuts de l'Association*).

2.4. Mont Sujet - FdC 2.8

Le 14 novembre 2019, l'AM-Jb.B adoptait le PDPE avec le site du Mont Sujet porté en Coordination Régulée (CR), PDPE transmis à l'OACOT le 23 décembre 2019 pour approbation.

S'ensuit une procédure de droit d'être entendu adressée par l'OACOT à Jb.B et à la Commune de Plateau de Diesse dans laquelle l'Office signale qu'il envisage retirer la fiche de mesure du Mont Sujet et de biffer ce site du plan d'ensemble contraignant du PDPE. Dans leur prise de position respective, Jb.B et la Commune de Plateau de Diesse auront fait part de leur désaccord vis-à-vis de cette mesure.

Le 12 juin 2020, l'OACOT rendait sa décision d'approbation du 'PDPE 2019' en sanctionnant le site du Mont Sujet (*FdC 2.8 et PdP biffés*).

Jb.B et la Commune de Plateau de Diesse auront formé recours auprès de la DIJ contre cette décision de l'OACOT. Passé les prises de position et le rapport technique de l'OEE demandé dans le cadre de cette procédure (*proposant que le site de Mont Sujet ne soit pas supprimé du PDPE*), la DIJ (26.10.2022) a admis les recours et annulé la décision de l'OACOT.

La modification mineure 2023 du PDPE ne fait ainsi que rétablir la FdC du site de Mont Sujet ainsi que sa représentation au 'Plan d'ensemble'.

Une légère 'mise à jour' des Fiches de Coordination (*FdC*) a été faite pour l'ensemble des sites en considération des évènements survenus depuis 2019, tels que le refus des Quatre Bornes à Sonvilier (2020), l'adoption du PQ Jeanbrenin (2021), l'abandon du système d'atterrissage aux instruments des Eplatures (2022), ...

Pour le site du Mont Sujet il est ainsi apparu logique de procéder également à cette mise à jour '2023'. Ces modifications / actualisations sont des plus modestes et permettent essentiellement de faire état de la situation actuelle, ainsi sans compléments ou modifications de forme ni de fond (*cf. FdC annotée en Annexe*) :

- Pour simplifier les renvois / références dans chaque FdC, une numérotation des différents paragraphes a été faite (2.8.1, 2.8.2, ...)
- De façon générale, complément / rectification des appellations des organes de Jb.B au regard des statuts de l'Association (*Comité Directeur, et pas simplement Comité et, Assemblée des Membres et pas simplement Assemblée ou Assemblée générale*)
- Complément d'un évènement en fin de l'item 2.8.4
- Complément (*et correction*) de quelques dates à l'item 2.8.5
- Ajout de l'item 2.8.7 'état des lieux 2023'
- Actualisation de détail de l'items 2.8.10
- Item 2.8.11, suppression de la litt. b) qui faisait mention de JbEole dans la mesure où la SA va être radiée et, de l'observation relative à la Commune d'Orvin qui n'a ainsi plus lieu d'être

3. Eléments du dossier - Composition du PDPE

Le dossier de modification du 'PDPE 2023' se compose 'simplement' de trois éléments dont deux sont contraignants pour les Autorités et, en cela, ceux-ci se substituent aux documents contenus dans le 'PDPE 2019' :

Parties du PDPE	Description	Contraignant pour les Autorités
01 a	Rapport de Conformité (<i>RCo</i>), soit le présent document	-
01 b	Plan d'ensemble	X
01 c	Fiches de Coordination (<i>FdC</i>) et Plan des Périmètres (<i>PdP</i>)	X

Afin de réunir tous les documents concernant le Plan Directeur des Parcs Eoliens dans le Jura bernois dans un seul dossier (*classeur blanc de la version approuvée du PDPE 2008 et complété en 2012*), il y a lieu d'intégrer les éléments du 'PDPE 2023' dans ce dernier selon les explications suivantes :

- 1) Remplacer la page de couverture du 'PDPE 2008-2012' par la première page du 'PDPE 2023' « modification mineure 2023 ».
- 2) Dans le 'PDPE 2008-2012', déplacer la partie o1 en tête de la partie o2 et remplacer les deux pages de titres :
 - o1 Synthèse → o2 a Synthèse
 - o2 Rapport explicatif → o2 b Rapport explicatif
- 3) En partie o1, positionner les éléments du 'PDPE 2023' et les transférer dans le 'PDPE 2008-2012', soit :
 - o1a Rapport de Conformité (*RCo*)
 - o1 b Plan d'ensemble
 - o1 c Fiches de coordination :
 - 2.4. Périmètre Montoz - Pré Richard
 - 2.7. Périmètre Montagne de Romont
 - 2.8. Périmètre Mont Sujet
- 4) Les parties o3, o4, o5 et o6 ne changent pas.
- 5) Les 3 études complémentaires au 'PDPE 2012' (*parties o7, o8, o9*) sont inchangées et peuvent être téléchargés en tout temps sur le site internet de Jb.B.
- 6) Les parties 10 (*PDPE 2008*) et 11 (*PDPE 2012*) restent inchangées.
- 7) Compléter, en partie 12, à la suite des documents existants :
 - PV AG Jb.B du 14.11.2019
 - décision d'approbation de l'OACOT du 12 juin 2020
 - extrait FO-BE de la décision d'approbation
 - décision DIJ du 26 octobre 2022

4. Procédure

Le Parc de Montoz - Pré Richard était indiqué en Coordination Régulée (CR) au 'PDPE 2019' mais, dans le cadre de l'approbation de celui-ci (12 juin 2020) l'OACOT a 'relégué' le site en Coordination en Cours (*sanction d'office*) dans l'attente de la décision du TF relatif au site de Granges. Ainsi, avec la décision du TF du 24 novembre 2021, favorable au projet voisin du Grenchenberg, le site du "Parc éolien Montoz-Pré Richard" retrouve une Coordination Régulée au 'PDPE 2023'.

Pour le site de la Montagne de Romont, au titre du 'PDPE 2008-2012', la seule condition régionale qui empêchait ce site de passer en Coordination Régulée était que les plans d'affectations des sites de Granges et de Montoz-Pré Richard soient entrés en force.

Cependant, le Plan de Quartier du site de Montoz-Pré Richard a été refusé par la population de Court le 11 mars 2019. Suite à ce refus, le CD-Jb.B a considéré que la réalisation d'un parc éolien à la Montagne de Romont restait justifiée du moment que le site de Granges se réalise. Le CD-Jb.B a alors demandé à l'OACOT de prendre position sur le retrait de cette condition.

Dans son Rapport d'Examen Préalable (REXP) complémentaire du 10 octobre 2019, l'OACOT approuvait la modification proposée par la Région sans réserve (*cf. partie 04 b PDPE*) et la Fiche de Coordination 2.7 était modifiée en conséquence dans le 'PDPE 2019'.

Ainsi, les deux sites de Montoz-Pré Richard et Montagne de Romont sont au bénéfice d'une même 'procédure simplifiée', à savoir l'adoption d'une modification mineure du PDPE par le Comité Directeur de Jb.B (*art. 13 al.1 litt. f / art. 18 al. 6 / annexe 5 des statuts Jb.B du 31 octobre 2018*).

Passé l'adoption de la modification par le CD-Jb.B (31 janvier 2023, à l'unanimité), le 'PDPE 2023' a été transmis à l'OACOT pour approbation puis, la décision annoncée par publication aux Feuilles d'avis et à la Feuille Officielle du Canton de Berne.

Plan Directeur régional des Parcs Eoliens dans le Jura bernois (PDPE) – Modification mineure 2023

Concerne : Jura bernois

La modification mineure du Plan Directeur régional des Parcs Eoliens dans le Jura bernois (PDPE 2023), adoptée le 31 janvier 2023 par le Comité Directeur de Jura bernois.Bienne (Jb.B), a été approuvée le 10 octobre 2023 par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT) en vertu de l'article 61 de la Loi sur les Constructions (LC, RSB 721.0).

Cette approbation abroge de facto le Plan Directeur régional des Parcs Eoliens dans le Jura bernois du 12 juin 2020.

Les documents concernant le PDPE 2023 peuvent être consultés au secrétariat de Jb.B (*sur rendez-vous*), auprès de la Préfecture de l'Arrondissement du Jura bernois (*Courtelary*) ainsi que de l'OACOT (*Nidau*) et sur le site internet www.jb-b.ch

Secrétariat Jb.B

Numéro de la décision : OACOT 2023.DIJ. 4436 du 10.10.2023

Instance de décision judiciaire :

Direction de l'Intérieur et de la Justice du Canton de Berne

Remarque juridique :

Les Communes de la Région ayant qualité pour recourir et Jb.B ont la possibilité de recourir contre cette décision, dans les 30 jours à compter de la présente publication, auprès de la Direction de l'Intérieur et de la Justice du Canton de Berne, Münstergasse 2, Case postale, 3000 Berne 8 (*art. 61a al.2, lit. c LC*).

Fin du délai : 20.11.2023

Point de contact :

Association Jura bernois.Bienne (Jb.B), Rue Pierre-Pertuis 1, 2605 Sonceboz-Sombeval

ANNEXE

2.8. Fiche de Coordination du périmètre de Mont-Sujet

Etat de la situation, de la coordination et démarches de mise en œuvre

2.8.1 Historique du périmètre

Le périmètre de Mont-Sujet présente un très bon gisement éolien. Ce gisement a été rapidement reconnu puisque le premier projet de parc éolien dans le Jura bernois devait naître sur ce Mont (*projet Cannon Energie SA, 1995*).

Ce périmètre était considéré comme une information préalable dans le PDPE de 2008 parce que le Canton et les communes n'avaient pas de positions conciliables à son sujet. Les communes de Diesse et Lamboing voulant y développer un projet de parc éolien tandis que le Canton non, pour des raisons de protection de ce paysage emblématique, sauvage et de la diversité biologique qu'il abrite.

2.8.2 Etat de la situation en 2012

Un projet de parc éolien sur ce périmètre est développé par le groupe E. Les Autorités de Lamboing et de Diesse soutiennent ce projet. Un avant-projet prévoit le montage de sept éoliennes sur le Mont-Sujet.

2.8.3 Evaluation dans le cadre de la révision du PDPE de 2012

Avec la Stratégie énergétique du Jura bernois (*Séjb*), on constate qu'il est possible de donner déjà beaucoup de poids à l'énergie éolienne sans avoir besoin d'ouvrir des possibilités sur un périmètre comme le Mont-Sujet. La pesée des intérêts est donc toujours clairement défavorable à ce projet.

Par ailleurs, ce périmètre présente des valeurs naturelles et paysagères très élevées qui doivent faire l'objet d'une pondération. Au sens des art. 5 ss de la Loi sur la Protection de la Nature (*LPN*), les projets qui touchent des inventaires fédéraux doivent faire l'objet d'une pesée des intérêts en présence et ne sont envisageables que lorsque l'intérêt susceptible de provoquer une atteinte aux objectifs de protection (*par exemple, la production d'énergie éolienne*) est d'importance nationale. Situé entre deux zones comprises dans l'Inventaire fédéral des paysages, ce périmètre présente donc des valeurs paysagères très élevées qui sont des raisons objectives d'y interdire l'implantation d'éoliennes. En outre, le Mont-Sujet présente de hautes valeurs naturelles.

Ce périmètre avait déjà été maintenu en information préalable dans le PDPE de 2008, dans le sens où ce il serait à exploiter en cas de très forts besoins uniquement (*besoins d'énergies d'importance nationale*). Le Canton indique que la situation concernant ce périmètre n'a pas changé depuis l'examen réalisé en 2008. Le maintien de ce périmètre en information préalable peut tout au plus être admis, mais les chances de réalisations sont extrêmement faibles.

Au vu de ce qui précède, l'ARJB a proposé dans le cadre de l'*IPP* de retirer ce périmètre de Mont-Sujet dans la planification régionale. Les communes de Lamboing et Diesse ont manifesté leur souhait que ce périmètre soit maintenu. Cette demande a été acceptée par la Région et le Canton, mais le maintien en information préalable de ce périmètre n'est pas un signe d'ouverture pour ce site, qui présente une très faible probabilité de pouvoir être développé à moyen et long terme vu les intérêts prépondérants de la nature et du paysage.

2.8.4 Evolution de la situation depuis 2012

D'un point de vue de l'aménagement cantonal bernois, le fait d'installer des éoliennes sur la « première crête » - c'est-à-dire la crête visible depuis le plateau suisse - est un élément problématique. La *SL-FP* avait d'ailleurs développé ce thème *en ce sens que* la première crête visible depuis le Plateau Suisse devait rester sans éoliennes. Toutefois, cette question de la

« première crête » a toujours fait débat ; depuis les Franches-Montagnes par exemple les éoliennes existantes de Juvent SA sont sur la « première crête » et ont été autorisées ! Suite au projet de construction d'éoliennes en cours côté soleurois, situé sur la « première crête », les communes et les promoteurs des sites de Romont et de Mont-Sujet, situés sur la première crête, ont souhaité éclaircir la situation. Lors d'une séance avec les représentants de l'OACOT, de l'OCEE et de l'ARJB (5 juillet 2014) il a été convenu que la question de la première crête ne constituait pas, à priori, un no-go.

La Commune de Plateau de Diesse a organisé une votation consultative pour savoir si sa population souhaitait poursuivre l'étude d'un parc éolien ou non. Cette consultation s'est tenue le 14 juin 2015, le projet de parc éolien a été plébiscité par 82% de la population.

De la sorte, le Conseil communal a adopté le 21 septembre 2015 une ordonnance relative à la constitution d'une Commission en charge du développement du parc éolien.

2.8.5 Evaluation dans le cadre de la révision du PDPE 2019

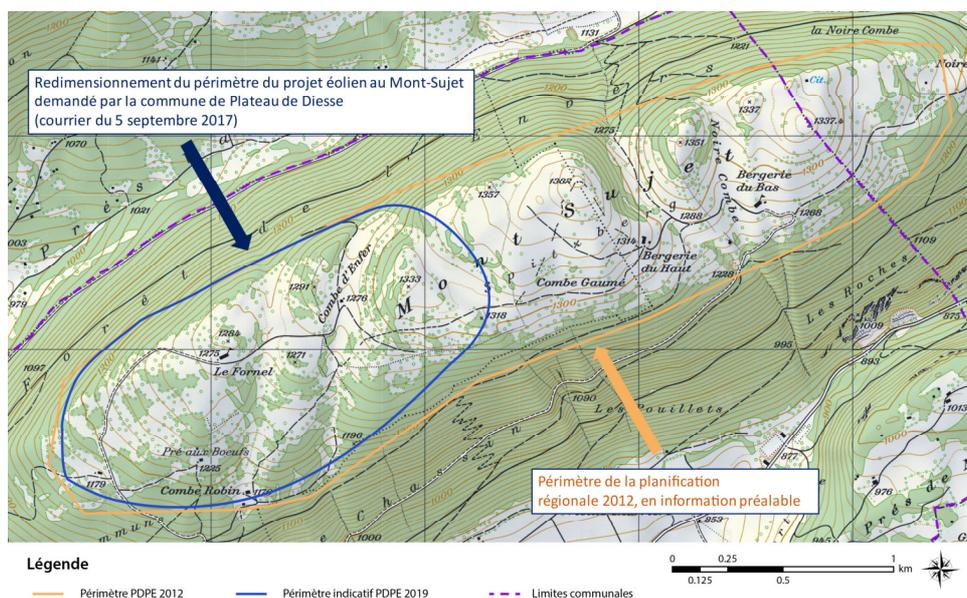
Evaluation du site jusqu'à la phase d'examen préalable

Lors des planifications précédentes, ce périmètre avait été considéré en information préalable et non pas dans un meilleur état de coordination pour plusieurs raisons :

- Ce site est situé sur la « première crête » et cet emplacement constituait un « no-go » d'un point de vue du Canton. Depuis que le canton de Soleure envisage de réaliser un site éolien près de là sur la Montagne de Granges, la situation concernant ce « no-go » a évolué du point de vue bernois vers un assouplissement possible, mais cet assouplissement n'existe pas côté neuchâtelois (cf. ci-dessous). Le Canton a toutefois toujours dit que la réalisation de ce site avait peu de chance de se réaliser.
- La partie sommitale de ce périmètre contient des valeurs naturelles élevées peu, voire pas compatibles avec l'installation d'éoliennes.
- Le Mont-Sujet est un paysage emblématique et sauvage du Jura bernois.

Les résultats des travaux de la commission de révision du PDPE et les premières études effectuées par Greenwatt SA sur ce site ont montré que l'implantation d'éoliennes sur la partie sommitale du Mont-Sujet allait être très problématique au vu des valeurs naturelles qui s'y trouvent (*espèces protégées, terrains secs d'importance nationale*) d'une part et au vu de problèmes avec les voies hélicoptères d'autre part.

Sur la base de ces résultats, la Commune et le développeur ont demandé lors de la dernière séance de commission de révision du PDPE du 5 septembre 2017 de refaire l'évaluation sur la base d'un périmètre redimensionné de ce parc éolien. Le nouveau projet se contenterait de la partie Ouest du Mont-Sujet, évitant ainsi l'empiètement sur les parties sommitales à préserver, comme le montre la carte ci-dessous :



L'analyse de la commission de révision du PDPE dans sa première version mettait le site de Mont-Sujet en 2^{ème} position, mais avec de probables « no-go » dans les parties sommitales. Sur la base du nouveau périmètre, le rapport 2 de la commission de révision classe ce site en 3^{ème} position (*le redimensionnement du site le rend économiquement moins performant*) mais, surtout, la 2^{ème} analyse ne relève plus de no-go.

Le site de Mont-Sujet pose toutefois encore des problèmes, notamment d'un point de vue des collaborations intercantionales. En effet, les cantons de Berne et de Neuchâtel se sont entendus pour que les massifs bordant les lacs de Neuchâtel et de Bière soient préservés (*position rappelée par le canton de Neuchâtel le 5 avril 2017 lors de la consultation sur le plan directeur bernois*). Le site de Mont-Sujet ne répond non plus au principe de concentration des éoliennes retenu par la Région. Enfin, son paysage sauvage et emblématique resterait touché par les éoliennes, même si celles-ci ne sont construites qu'en dehors de la partie sommitale.

Cependant, afin de planifier un nombre suffisant de sites pour répondre aux planifications d'ordre supérieur, le comité de l'ARJB a décidé de considérer le site de Mont-Sujet comme une coordination en cours dans le PDPE, avec des démarches et conditions permettant à ce site de passer en coordination réglée.

En résumé, les résultats des travaux de la commission de révision du PDPE permettent d'envisager la faisabilité de ce site dans sa reconfiguration plus petite et à l'Ouest de la crête de Mont-Sujet. Sur ces bases, une coordination en cours définissant des étapes et démarches pour passer en coordination réglée (*procédure simplifiée*) est proposée pour ce site.

Evaluation du site après la phase d'examen préalable

Les points **du RExP du 9 juillet 2018 de l'OACOT** sont principalement les suivants :

- Certains offices – notamment le SPN – saluent le redimensionnement du projet qui permet d'éviter des impacts majeurs pour la nature ;
- Le Canton constate que l'ARJB souhaite maintenir le site de Mont-Sujet malgré la critique du canton de Neuchâtel. L'OACOT mentionne que si le site de Mont-Sujet est maintenu dans le PDPE, il appartiendra au Canton de Berne d'effectuer une pesée des intérêts dans son Plan Directeur Cantonal. Le cas échéant, une procédure de conciliation devra être engagée (*art. 7 LAT*).
- Le Canton est d'avis que la pondération des intérêts entre paysage et protection du paysage n'est pas suffisante. Le Canton recommande à la Région de consolider cette pondération et de prendre l'avis de la CFNP. Selon l'OACOT, le site de Mont-Sujet doit rester en information préalable tant qu'il n'y a pas eu évaluation et préavis de la CFNP. En cas de validation de la préservation du site IFP par la CFNP, le site de Mont-Sujet devra être définitivement abandonné.
- Par ailleurs, le Canton ne pense pas qu'une procédure simplifiée se prête pour ce site ; la procédure simplifiée n'est adaptée que pour des sites intercantonaux qui peuvent être considérés en coordination réglée mais doivent attendre une décision d'entrée en vigueur concernant le projet de parc éolien du canton limitrophe.

Le Comité de l'ARJB a pris les positions suivantes sur cet examen préalable :

Nonobstant, le Comité **de l'ARJB a** choisi de ne pas abandonner le Mont-Sujet et, si le promoteur le souhaite aussi, alors c'est à lui de faire les analyses concernant le paysage (*photomontages, etc.*) qui serviront de bases de décision pour une nouvelle pesée des intérêts de l'ARJB et pour demander un avis à la CFNP.

Sur la base de cette décision, un rapport paysager complémentaire et une pondération des intérêts (*cf. dossier de l'ARJB du 29.10.2018 - Annexe 03*) ont été envoyés à l'OACOT, qui a transféré ce dossier à la CFNP.

L'avis de la CFNP parvient le **28** mai 2019 à l'OACOT (*cf. Annexe 04*). Sur la base des documents fournis et de la visite des lieux de la délégation de la CFNP, la CFNP arrive à la conclusion que le parc éolien du Mont-Sujet porte une atteinte importante à l'objet IFP Chasseral.

Dans la foulée de cette décision, l'OACOT fait savoir **le 4 juin 2019** à Jb.B que le Canton ne peut pas ne pas tenir compte des conclusions de la CFNP et est d'avis qu'il faudrait en principe retirer ce site de planification régionale, y compris en tant qu'information préalable, faute de quoi la planification ne pourra être approuvée que partiellement, c'est-à-dire sans le site de Mont-Sujet.

Cependant, la Région conserve toute sa marge de manœuvre et l’OACOT demande à Jb.B de se prononcer sur le maintien ou non de ce site dans le PDPE.

En séance du 19 juin 2019, le CD-Jb.B est d’avis qu’il faut continuer à maintenir le site de Mont-Sujet dans la planification régionale. Suite à la décision de la population de ne pas réaliser le projet de Montoz, le CD-Jb.B pense qu’il faut considérer le site de Mont-Sujet en coordination réglée car il est probable que plusieurs sites éoliens planifiés ne pourront se réaliser. Un rapport complémentaire sera envoyé à l’OACOT pour justifier cette position (*cf. annexe 05*).

Le rapport voulu par le CD-Jb.B est envoyé le 22.08.2019 (*cf. Annexe 06*). Ce rapport reprend en grande partie les arguments déjà donnés. Le CD-Jb.B pense que désormais la balle est dans le camp du Canton et que c’est à lui de faire la pesée des intérêts.

Suite à une séance réunissant l’OACOT, les communes de Bienne et Plateau de Diesse et Greenwatt SA, un argumentaire complémentaire est transmis à l’OACOT.

Dans l’examen préalable complémentaire du 10 octobre 2019, l’OACOT demande le retrait du périmètre du Mont-Sujet. Cette décision cantonale est intégrée au dossier du PDPE (*04b_Exp complémentaire octobre 2019*) et sera présentée et discutée lors de l’Assemblée **des Membres** de Jb.B.

2.8.6 Tableau de synthèse de l’évaluation

Périmètre du Mont-Sujet			
Etat de la coordination BE	PDPE 2008 Information préalable	PDPE 2012 Information préalable	PDPE 2019 Coordination réglée
Nombre estimé d’éoliennes	9	8	6
Production estimée	20,25 GWh/an (2.25 GWh par an et par éolienne)	28 GWh/an (3.5 GWh par an et par éolienne)	30 GWh/an (5 GWh par an et par éolienne)

2.8.7 Etat des lieux 2023

Le 14 novembre 2019, l’AM-Jb.B adoptait le PDPE avec le site du Mont Sujet en coordination réglée, PDPE transmis à l’OACOT le 23 décembre 2019 pour approbation.

S’ensuit une procédure de droit d’être entendu adressée par l’OACOT le 7 février 2020 à Jb.B et le 8 avril 2020 à la Commune de Plateau de Diesse dans laquelle l’Office signale qu’il envisage retirer la fiche de mesure du Mont Sujet et de biffer ce site du plan d’ensemble contraignant du PDPE. Dans leur prise de position respective, Jb.B (*03.03.2020*) et la Commune de Plateau de Diesse (*07.05.2020*) auront fait part de leur désaccord vis-à-vis de cette mesure.

Le 12 juin 2020, l’OACOT rendait sa décision d’approbation du PDPE 2019 en sanctionnant le site du Mont Sujet (*FdC et PdP biffés*). Publication de la décision est faite à la FO-BE le 8 juillet 2020.

Jb.B et la Commune de Plateau de Diesse auront formé recours auprès de la DIJ contre cette décision de l’OACOT (*10.07.2020*). Passé les prises de position et le rapport technique de l’OEE (*18.10.2021*) demandé dans le cadre de cette procédure (*proposant que le site de Mont Sujet ne soit pas supprimé du PDPE*), la DIJ (*26.10.2022*) a admis les recours et annulé la décision de l’OACOT concernant la sanction portée à l’encontre du site de Mont Sujet.

2.8.8 Etapes nécessaires pour une évolution de l’état de coordination

D’un point de vue régional, il n’y a plus besoin d’établir pour ce site des démarches relevant d’harmonisation spatiale ou temporelle à régler avec d’autres sites. Il peut donc être considéré par la Région et par le Canton comme figurant en coordination réglée dans le PDPE.

La pesée d’intérêt entre EIE et énergie renouvelable doit d’être faite dans le cadre du PA comme dans tout projet important.

2.8.9 Eléments à examiner obligatoirement lors de l'édiction du PA

Le Canton devra fixer certains éléments à examiner lorsque des procédures d'enquête préliminaire et de cahier des charges seront abouties pour ce projet.

Selon l'examen préalable et de l'avis de la Région les éléments suivants sont à examiner :

- Intégrer le Service d'Archéologie lors de la planification (*restes archéologiques inconnus*) ;
- Evaluer les mesures de minimisation des impacts sur le paysage. L'analyse paysagère est particulièrement importante pour ce site. En effet, elle doit à la fois tenir compte de la proximité de la vue emblématique depuis le sommet de Chasseral d'une part, mais aussi des réserves qui avaient été émises concernant l'installation d'éoliennes sur la première crête de l'arc jurassien visible depuis le plateau suisse. L'analyse paysagère doit donc montrer :
 - i. Comment sera atténué autant que possible l'impact sur la vue emblématique depuis Chasseral
 - ii. Comment sera atténué autant que possible l'effet « première crête ».
- Le SMH demande que l'impact des éoliennes sur les vues ou les caractéristiques à protéger des sites ISOS doit être examiné à travers une analyse détaillée lors de l'élaboration des plans d'affectations.
- Le SMH demande qu'une distance équivalente à celle observée pour une habitation permanente soit observée pour les bâtiments inscrits dans les recensements architecturaux des communes.
- Dans la pesée des intérêts, la production d'énergie de plus de 20 GWh et donc d'importance nationale est un argument essentiel pour la réalisation de ce site et doit donc être atteint.
- Un minimum de 3 éoliennes est requis pour l'acceptation d'un nouveau parc éolien dans le Jura bernois. L'installation de ces éoliennes doit se faire de manière non échelonnée dans le temps.

2.8.10 Intervenants

Commune :	Plateau de Diesse	Région :	Jura bernois.Bienne
Canton BE	OACOT OEE OED PE-BE OPC	IC SPN OFDN SMH SAB	Canton NE Confédération OFEN (<i>chargé du « guichet unique »</i>)

2.8.11 Recommandations de la Région pour l'édiction du PA de Mont-Sujet

Ces recommandations sont indicatives, elles ne sont pas contraignantes pour les autorités ou pour le promoteur du parc éolien.

± Recommandations concernant l'édiction du PA

- a) Les communes et le Canton veillent à ce que le PA comprenne la fixation de réserves financières (*p. ex. sous forme d'un fonds de déconstruction*) permettant d'assurer le financement du démantèlement des éoliennes. Le démantèlement peut être défini dans les règlements de plans d'affectations.
- b) Les règlements des plans d'affectations mentionnent que les communes informent Jb.B lors de projets de repowering ou de renouvellement des parcs éoliens, ceci afin de permettre une analyse régionale de la situation.
- c) Tous les promoteurs de parcs éoliens doivent tenir compte la stabilité du soubassement rocheux. Il est recommandé une expertise géotechnique pour le dimensionnement des installations et de prendre contact avec l'ISSKA.
- d) Selon l'art. 15 OParcs, le territoire d'un parc d'importance nationale se distingue par sa forte valeur naturelle et paysagère. Ces valeurs doivent rester stables pour permettre au parc de maintenir son label national. Il est dès lors important que cet aspect soit pris en compte et que des projets permettant d'augmenter les valeurs naturelles et paysagères soient réalisés

dans les communes touchées par la construction d'éoliennes comme conseillé au point 4.2.3 du Rapport explicatif.

~~2. Remarques concernant la commune d'Orvin~~

~~La commune d'Orvin pouvait prétendre — avec l'ancien périmètre de ce projet — à avoir une ou deux éoliennes sur son territoire. Avec le changement de périmètre, cette commune membre de JbEole SA n'a plus de possibilité de voir s'implanter des éoliennes sur son territoire. Le principe qu'il est souhaitable que les parcs éoliens actuellement en informations préalable rejoignent JbEole SA a été admis par la commission de révision du PDPE et par le comité directeur de l'ARJB.~~

